



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation parentale d'éducation

Question écrite n° 2223

Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'allocation parentale d'éducation des travailleurs frontaliers ayant exercé une activité en Suisse. En vertu de la réglementation en vigueur, les périodes d'activité exercées dans un pays n'appartenant pas à la CEE ne peuvent être prises en compte pour l'appréciation du droit à l'APE, sauf pour des périodes qui ont fait l'objet d'un rachat des cotisations au titre de l'assurance volontaire. Il demande, pour les frontaliers ayant exercé une activité en Suisse, qu'ils bénéficient de l'APE, au même titre que ceux ayant travaillé en France ou dans un pays de la CEE.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 29 décembre 1986 a élargi le champ des bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation par un assouplissement très important de la condition d'activité antérieure. Il faut désormais simplement justifier d'avoir exercé une activité professionnelle de deux ans dans les dix années antérieures (au lieu de deux ans dans les trente mois). Des choix ont dû cependant être faits, aussi une condition d'activité minimum a-t-elle été maintenue pour l'ouverture du droit à la prestation. La suppression de toute référence à une activité antérieure aurait entraîné un coût global de l'allocation parentale d'éducation de plus de dix milliards de francs, incompatible avec les moyens financiers actuels. Un régime spécifique a été prévu pour les ressortissants de la CEE en application du principe de la libre circulation des travailleurs. Il apparaît en revanche que les conventions bilatérales de sécurité sociale n'imposent pas de prendre en considération les périodes d'activité professionnelle accomplies à l'étranger pour l'ouverture du droit aux prestations familiales du régime français au profit des personnes ayant cessé toute activité professionnelle. Il faut cependant souligner que les périodes d'activité effectuées à l'étranger et qui ont donné lieu à un rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les intéressés doivent être prises en compte pour l'ouverture du droit à l'allocation parentale d'éducation.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2223

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2502